

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 17 mai 2022

Nos réf. : 2022 - 14 - 242

Affaire suivie par : Anne PÉTRON

Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : anne.petron@developpement-durable.gouv.fr

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – LNUF Bayeux

Motifs du rapport : - Examen du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement
- Modifications des installations et de leur mode de fonctionnement

Pétitionnaire : LNUF Bayeux
rue Jean Mermoz
ZAC des Longchamps
14400 SAINT MARTIN DES ENTREES

Références : - Dossier de modification du plan d'épandage complété en juillet 2017
- Dossier de réexamen de décembre 2020
- Dossier concernant la défense incendie, la rétention des eaux d'extinction et le réaménagement de la STEP de juin 2021
- Déclaration d'antériorité concernant le stockage d'acide nitrique entrant dans la rubrique 4130 d'août 2021
- Dossier concernant le renouvellement des tours aéroréfrigérantes (TAR) d'octobre 2021
- Déclaration d'antériorité concernant la rubrique 1510 de décembre 2021
- Demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) de décembre 2021
- Dossier concernant l'extension des locaux pour la création d'un local poudrage de février 2022

Annexe : Synthèse du réexamen (extrait du dossier de réexamen)

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - Présentation du site

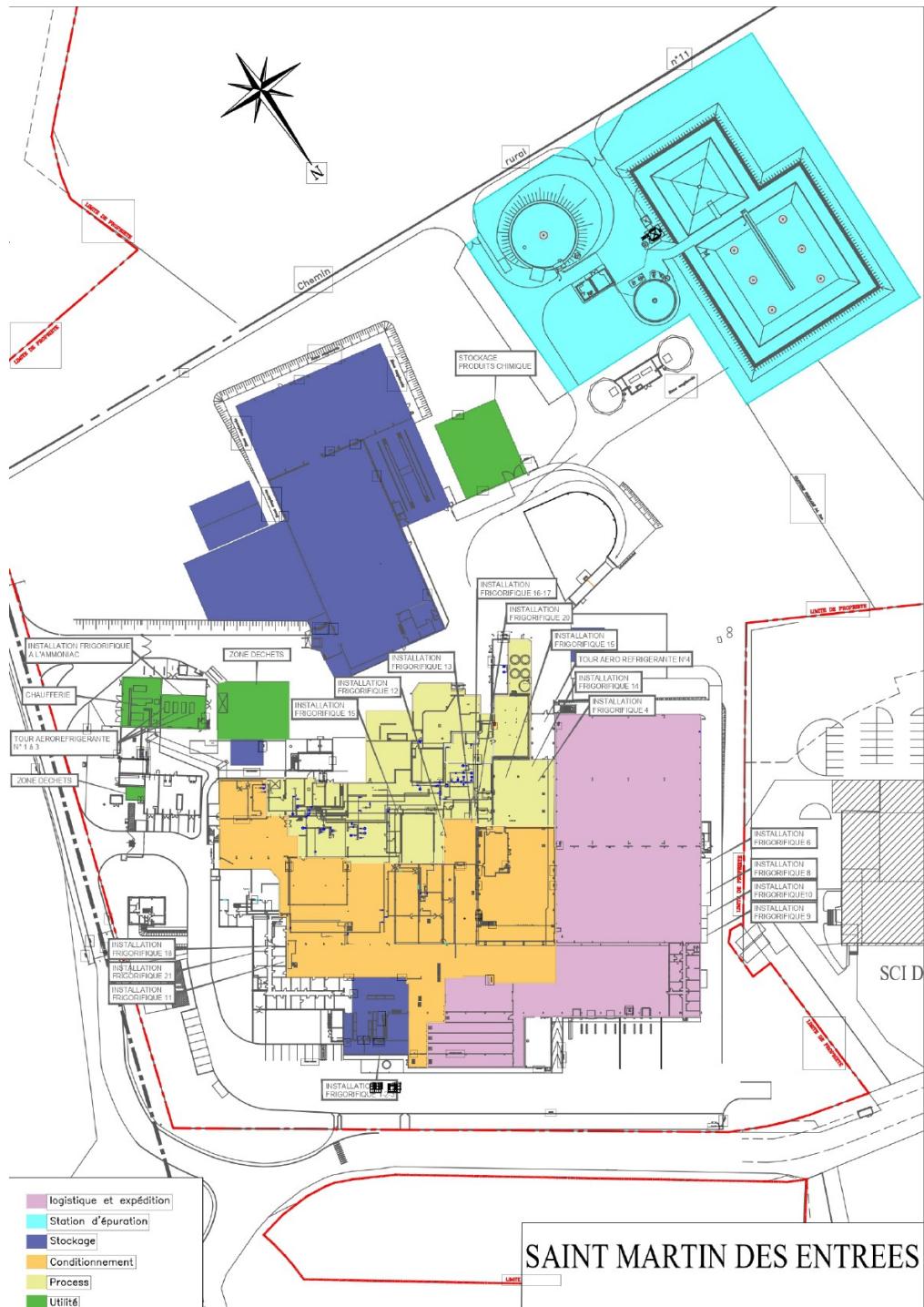
La Société LNUF Bayeux située à St Martin des Entrées est spécialisée dans la production de desserts lactés.

L'usine est en service 365 jours par an et emploie environ 240 personnes.

Les activités de la société sont autorisées par arrêté préfectoral du 19 mars 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016 au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production de 515 tonnes de produits finis par jour.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

L'ensemble des eaux usées industrielles sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne. Après traitement, les effluents liquides sont rejetés dans la Seulles.



Plan du site, avec localisation de la station d'épuration interne

II - Directive IED

II.1 – Contexte réglementaire

II.1.1 – Meilleures techniques disponibles

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04/12/2019 de la décision d'exécution sur les conclusions du 12/11/2019 sur les meilleures Techniques Disponibles pour les industries agroalimentaires (Best Available Techniques Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries - BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées. Ce document fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Le dépôt d'un dossier de réexamen des prescriptions applicables positionnant les activités par rapport aux MTD devait être réalisé avant le 04/12/2020 conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision, soit avant le 04/12/2023. La mise en œuvre de ces dispositions est actée par l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

II.1.2 – Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base qui décrit l'état du site doit être remis lors du premier réexamen. Le contenu du rapport de base est décrit au 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Il prévoit notamment qu'un tel rapport soit remis dès lors qu'une activité implique l'utilisation de substances dangereuses.

Dans le cadre de la présente instruction qui constitue le premier réexamen, l'exploitant a donc remis un rapport de base (rapport SEREA réf. SER18040/IED-1 d'octobre 2020). Ce rapport de base identifie certains marquages en métaux (chrome, nickel, zinc, arsenic notamment) dans les sols au niveau de plusieurs sondages (S20 notamment) et en chlorures au niveau du sondage S10. Le rapport émet des recommandations (p.128/131 du rapport) en termes de gestion des déblais et du maintien du recouvrement de surface au sud du bâtiment 1 (sondage S20).

Pour rappel, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

De plus, une surveillance périodique des eaux souterraines et des sols est réalisée selon les fréquences établies par l'article R. 515-60 du code de l'environnement, soit tous les 5 ans pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour les sols.

II.2 - Périmètre IED et conclusions MTD opposables

II.2.1 - Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions polluantes, dite directive IED (articles R. 512-58 et suivant du code de l'environnement). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a écarté du périmètre IED les installations suivantes :

- le laboratoire,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs,
- les locaux sociaux,
- le garage,
- les groupes électrogènes.

D'une manière générale ces installations auraient pu être comprises dans le périmètre IED mais comme il apparaît qu'elles n'ont pas d'effet par rapport aux émissions du procédé IED, cette demande d'exclusion n'appelle pas d'observation particulière.

II.2.2 – Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son dossier, l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard des trois situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Pour mémoire les trois situations sont :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

II.2.3 - MTD opposables

L'exploitant a indiqué dans son dossier la liste des MTD applicables à ses installations. Cette liste n'appelle pas d'observation particulière. Les principales MTD opposables sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IED - Libellé	Conclusions MTD et autres documents de référence
<p>Rubrique IED : 3642-3a</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>MTD Agroalimentaire (BREF FDM) :</p> <p>MTD générales applicables (MTD 1 à MTD 15) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de management environnemental ; • Protection des ressources en eau ; • Prévention et gestion des déchets ; • Réduction des nuisances olfactives ; • Gestion de l'efficacité énergétique. <p>MTD spécifiques applicables aux laiteries (MTD 21 à MTD 23) :</p> <p>À noter que le site ne procède pas au séchage de lait. Le dossier exclue donc la MTD 5 (suivi des émissions canalisés) et la MTD 23 (réduction des émissions atmosphériques canalisées).</p>

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de conformité selon le tableau joint :

BREF	N° MTD	Titre MTD	Domaine MTD	MTD prise en compte par le site (Oui/Non)	Périmètre d'application MTD (périmètre IED / certaines installations (à préciser)
FDM 2019	1	Appliquer un Système de Management Environnemental	Générique	Oui	Site entier
	2	Suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air)	Générique	Oui	Site entier
	3	Suivre les paramètres des eaux usées	Générique	Oui	Site entier
	4	Suivre les paramètres des eaux usées conformément aux normes analytiques	Générique	Oui	Site entier
	5	Suivre les émissions canalisées dans l'air conformément aux normes analytiques	Générique	Non	Procédé de séchage
	6	Améliorer l'efficacité énergétique	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	7	Reducire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	8	Limiter l'utilisation de substances dangereuses	Générique	Oui	Site entier
	9	Utiliser des fluides frigorigènes sans potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP) pour le refroidissement et la congélation	Générique	Oui	Installations frigorifiques utilisées pour refroidissement et la congélation
	10	Utiliser les ressources efficacement	Générique	Oui	Périmètre IED
	11	Eviter les émissions accidentelles dans l'eau	Générique	Oui	Site entier
	12	Reducire les émissions dans l'eau	Générique et Produits laitiers	Oui	STEP interne
	13	Appliquer un plan de gestion des émissions sonores	Générique	Oui	Site entier
	14	Reducire les émissions sonores	Générique	Oui	Périmètre IED
	15	Appliquer un plan de gestion des odeurs	Générique	Oui	Site entier
	21	Accroître l'efficacité énergétique par des techniques appliquées au secteur laitier	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	22	Reducire la quantité de déchets à éliminer	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	23	Reducire les émissions atmosphériques canalisées de poussières issues du séchage	Produits laitiers	Non	Procédé de séchage

II.3 - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD)

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

Comme rappelé ci avant, le pétitionnaire n'a pas étudié la MTD n°5 et n°23 du BREF FDM car le site n'est pas équipé de procédés de séchage. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

L'examen des autres MTD du BREF FDM réalisé par l'exploitant conclut à leur conformité, à l'exception des MTD n°1, 4 et 9.

Cas de la MTD n°1 : Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).

La SOCIETE L.N.U.F BAYEUX s'engage à être certifiée ISO 14001 d'ici décembre 2023.

Cas de la MTD n°4 : surveillance des émissions dans l'eau

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27/02/20 demandent pour la MTD n°4 l'analyse des substances suivantes :

Substance/paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance (*)	Surveillance associée à
Demande chimique en oxygène (DCO) (?) (?)	Pas de norme EN		
Azote total (NT) (?)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)		
Carbone organique total (COT) (?) (?)	EN 1484	Une fois par jour (*)	MTD 12
Phosphore total (PT) (?)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)		
Matières en suspension totales (MEST) (?)	EN 872		
Demande biochimique en oxygène (DBO _n) (?)	EN 1899-1	Une fois par mois	
Chlorures (Cl ⁻)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1,	Une fois par mois	—

Les paramètres et fréquences fixés à l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 figurent dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquences de mesures
Débit	CONTINU
pH	QUOTIDIEN
Température	QUOTIDIEN
MES	HEBDOMADAIRE
DCO	QUOTIDIEN
DBO ₅	MENSUEL
Azote global	HEBDOMADAIRE
Phosphore total	QUOTIDIEN

Le pétitionnaire déclare dans son dossier de réexamen réaliser à ce jour les analyses suivantes :

Substance /paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance (2)
DCO	ISO 15705	Journalière
NT	Azote Total Kjeldahl	NF EN 25663
	Azote nitreux	NF ISO 15923-1
	Azote nitrique	NF EN 15923-1
Phosphore total	Méthode interne COFRAC	Journalière
MES	NF EN 872	Hebdomadaire mais stable
DBO (1)	NF EN ISO 5815-1	Mensuelle
Chlorures	NF EN 15923-1	-

Conclusion pour la MTD n°4 :

La Société LNUF Bayeux s'engage dans le dossier de réexamen déposé à effectuer une analyse des chlorures une fois par mois à compter de décembre 2023.

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, l'Inspection rappelle que l'ensemble des paramètres (avec les fréquences associées) à réaliser à compter de décembre 2023 sont :

Paramètre	Fréquence AP 19/03/2003	Fréquence de suivi exploitant	Fréquence BREF/AMPG à respecter à compter du 04/12/2023
DCO	journalière	journalière	journalière
MES	hebdomadaire	hebdomadaire	journalière
NTK (NKJ)	hebdomadaire	hebdomadaire	journalière
NGL (NT)	-	hebdomadaire	journalière
P tot	journalière	journalière	journalière
DBO ₅	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Chlorures	-	-	mensuelle

Cas de la MTD n°9 : Utiliser des fluides frigorigènes sans potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP) pour le refroidissement et la congélation

Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

La SOCIETE L.N.U.F BAYEUX s'engage à faire évoluer, d'ici décembre 2023, les installations suivantes :

Nom de l'installation	Fluide frigorigène	ODP	GWP	T eq CO ₂
Groupe HK	R404A	0	3 940	551,60
Carrier 2 EFL	R22	0,055	1 760	211,20
Dépilage liégeois	R22	0,055	1 760	17,6
Clim TSBT 1	R22	0,055	1 760	3,872

III – Modifications des installations

III.1 – Descriptions des modifications

III.1.1 – Modification du plan d'épandage

Les boues issues de la station de traitement des effluents aqueux sont valorisées via l'épandage sur terres agricoles.

Le plan d'épandage actuel de la société LNUF Bayeux a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 modifié par l'arrêté du 19 avril 2006 concernant les parcelles autorisées à l'épandage. Il regroupe 6 agriculteurs et couvre une surface totale de 410 ha dont 370 ha épandables sur 8 communes.

Depuis, les exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage initial ont connu des modifications importantes (reprises, cessations, acquisitions/pertes de parcelles,...) rendant nécessaire une mise à jour du plan d'épandage (actualisation des informations relatives aux parcelles déjà autorisées à recevoir des épandages de boues du site LNUF Bayeux) et même une extension (intégration de nouvelles parcelles et exploitations). La demande porte uniquement sur la modification de la liste des parcelles autorisées et non sur les modalités d'épandage ou de stockage des boues.

Le plan d'épandage concerne désormais 7 exploitations agricoles réparties sur 6 communes : CARCAGNY, DUCY STE MARGUERITE, MOULINS EN BESSIN (Martragny), NONANT, ST MARTIN DES ENTRÉES et VAUX SUR SEULLES. Toutes les communes sont déjà concernées par le plan d'épandage autorisé. Le plan d'épandage ainsi modifié représente une surface totale de 384 ha pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 360 ha.

Toutes les communes sont situées en zone vulnérable.

Une étude préalable a été réalisée afin de déterminer l'aptitude des terrains à l'épandage. Au vu de la quantité et de la composition des boues à épandre mises en parallèle avec la dose moyenne préconisée, le périmètre d'épandage est correctement dimensionné.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les épandages sur les nouvelles parcelles doivent répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 modifié ainsi que celles des arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2018 établissant les prescriptions liées au 6^{ème} programme d'actions pour la région Normandie notamment concernant la qualité des effluents, les doses maximales, les distances d'éloignement, et les périodes d'interdiction.

En effet, pour pouvoir être épandues, les boues doivent respecter des teneurs limites en éléments traces métalliques et en composés traces organiques définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. De même, les distances d'éloignement ont été prises en compte dans la définition des aptitudes des parcelles à l'épandage et notamment les distances vis-à-vis des cours d'eau.

III.1.2 – Défense incendie, rétention des eaux d'extinction et réaménagement de la station d'épuration (STEP)

La société LNUF Bayeux projette d'augmenter la production du site de 30 % tout en restant dans l'enveloppe autorisée de 515 t/j. L'exploitant prévoit le réaménagement de la station de traitement interne afin de réduire les concentrations de rejet et ainsi rester dans la limite des flux autorisés.

Afin d'améliorer la sécurité du site, une étude du potentiel hydraulique nécessaire en cas d'incendie et le besoin de confinement des eaux d'extinction associé a été réalisée.

Le calcul du potentiel hydraulique nécessaire en cas d'incendie est désormais de 450 m³/h pendant 2h.

Les moyens de lutte incendie sont actuellement constitués par :

- la cuve de stockage d'eau potable de 250 m³ (raccord pompier),
- un poteau incendie à proximité du site de 98 m³/h,
- le recours aux effluents contenus dans le clarificateur de la STEP possible pour 200 m³.

Le volume nécessaire n'est donc actuellement pas disponible.

L'exploitant prévoit l'arrêt du recours aux effluents du clarificateur par :

- la mise en place d'une réserve incendie (bâche souple) de 500 m³,
- l'ajout d'un poteau d'aspiration sur la cuve d'eau potable de 250 m³.

Le besoin de confinement des eaux d'extinction sera alors de 1 368 m³ couvert par :

- l'installation d'une bâche de rétention de 1 400 m³ utiles,
- la mise en place de moto-pompes secourues par des groupes électrogènes permettant d'assurer le relevage des eaux usées et d'une partie des eaux d'extinction vers le bassin tampon de la STEP.

III.1.3 – Remplacement des tours aéro-réfrigérantes (TAR)

Le projet consiste au remplacement de deux tours aéro-réfrigérantes vieillissantes au niveau du condenseur ammoniac par deux TAR de puissance légèrement supérieure.

La puissance totale des installations sera alors de 6 310 kW (augmentation de 2,9%).

Le remplacement des deux TAR n'entraîne pas de modification de la quantité d'ammoniac présente.

Les TAR sont régies par l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 modifié et notamment l'article 24.7.1 qui prévoit la réalisation, dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement d'une nouvelle installation, d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

III.1.4 – Demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)

Le courrier du 27 décembre 2021 par la société LNUF Bayeux vise à modifier le régime de classement de la rubrique ICPE n°2910 via une modification du mode de fonctionnement des installations ne permettant plus de disposer simultanément d'une puissance supérieure à 20 MW. Ce passage pour la rubrique ICPE 2910 du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration avec contrôles périodiques permet notamment à l'industriel de sortir du système d'échanges de quotas d'émissions.

Le site de LNUF Bayeux est actuellement classé au titre de la rubrique ICPE 2910 (avec une puissance de 23,43 MW) sous le régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 modifié.

Le décret n° 2018-704 du 03/08/18 a modifié la nomenclature des installations classées en remplaçant le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement pour la rubrique 2910-A.

Le site dispose des équipements au titre de la rubrique ICPE 2910 suivants :

- une chaudière LOOS de 6,07 MW ;
 - une chaudière C2 de 7,09 MW ;
 - trois groupes électrogènes de 3,2 MW chacun ;
- soit une puissance totale de **22,76 MW (hors groupe motopompe sprinkler)**.

Pour rester en dessous de la puissance totale des 20 MW, seuil du système d'échanges de quotas d'émissions (dit SEQE) et de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2910, l'exploitant précise que le démarrage des groupes électrogènes pour secours de l'alimentation électrique d'une chaudière provoque la mise à l'arrêt de la deuxième (une impulsion électrique vient couper le système de démarrage de l'une des deux chaudières).

L'exploitant définit ainsi 2 scenarii de fonctionnement :

- cas 1 : 1 chaudière seulement en fonctionnement avec les 3 groupes électrogènes en fonctionnement, soit une puissance globale de : 7,09 MW + 3 * 3,2 MW soit 16,69 MW ;

- cas 2 : 2 chaudières en fonctionnement et les 3 groupes électrogènes à l'arrêt, soit une puissance globale de : 6,07 MW + 7,09 MW soit 13,16 MW.

Les deux configurations permettent ainsi de rester sous le seuil des 20 MW.

Selon les informations transmises par l'exploitant, des mesures techniques sont prévues pour s'assurer de l'absence de fonctionnement simultanée de deux chaudières et des groupes électrogènes. Il convient néanmoins de s'assurer de l'asservissement de la mise à l'arrêt de l'une des deux chaudières lors du démarrage des générateurs.

Concernant la demande de sortie du SEQE, même si le calcul de puissance est différent de celui de la rubrique 2910, celle-ci sera bien effective une fois la situation modifiée. La puissance à prendre en

considération est la puissance disponible simultanément de tous les appareils de plus de 3 MW et ne fonctionnant pas avec de la biomasse. La puissance est donc également de 16,69 MW. Elle est donc bien inférieure à 20 MW.

III.1.5 – Extension des locaux pour la création d'un local poudrage

Le projet consiste en l'extension du bâtiment de process (77 m²) pour permettre le déplacement du poudrage crème. L'espace libérée servira pour l'ajout d'un nouveau process pour la fabrication d'une mousse aux œufs nécessitant l'ajout d'un équipement pour la fonte du beurre et la préparation de la ganache.

Le volume d'activité potentiel supplémentaire est de 700 t/an.

La production totale restera inférieure au seuil autorisé de 515 tonnes de produit fini par jour.

Les mesures de maîtrise des risques accidentels seront identiques à celles mises en place pour l'ancien local poudrage (alarme avec report, extincteurs de classe B, sprinklage).

III.2 – Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

III.2.1 – Rappel du contexte réglementaire

Les dossiers de demande de modifications des modalités de gestion des installations ont été déposés par l'exploitant en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31."

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 précité, si elle satisfait à au moins une des trois situations fixées à l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement rappelées ci-après : *"la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur] ;

3^o Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."

III.2.2 – Analyse de la substantialité des demandes de modifications

Le projet de modifications des installations et de leur fonctionnement constitue une modification d'une ICPE. Par conséquent, son caractère substantiel doit être évalué au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

→ Critère 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

On entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-1^o :

- une nouvelle activité permanente non couverte par les rubriques ICPE du site, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet ne prévoit pas ni de nouvelle activité ou d'augmentation de la capacité autorisée ni d'extension géographique.

Le projet ne constitue donc pas une modification substantielle au regard du critère 1 de l'article R. 181-46.

→ Critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

- Maîtrise du risque d'incendie

Les aménagements prévus n'engendrent pas de risques supplémentaires (déplacement du local poudrage).

Les extensions de bâtiment doivent répondre aux exigences réglementaires en matière de construction (résistance et distance d'éloignement).

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les risques engendrés par l'établissement.

- Maîtrise des enjeux liés à la ressource en eau

L'eau utilisée par le site *LNUF Bayeux* provient exclusivement du réseau public.

En se basant sur la consommation d'eau du site de 2020, soit 225 800 m³, la consommation d'eau du site après l'augmentation de production est théoriquement de 294 000 m³/an. Ce volume maximum de prélèvement est intégré dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

- Maîtrise des impacts sur les eaux superficielles

Après passage dans la station d'épuration, les effluents industriels épurés sont rejetés dans « la Seulles du confluent du Bordel à l'embouchure », masse d'eau référencée FRHR311 en bon état écologique sur la base d'un objectif de bon état retenu à 2015.

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE » a modifié, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a fait évoluer la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE. Il s'agit désormais de prescrire des valeurs limites d'émission normalisées dans l'eau notamment pour de nouvelles substances qui n'étaient pas jusqu'à présent réglementées. En 2020 et sur la base des éléments dont disposait la DREAL, une transcription de l'arrêté du 24 août 2017 a été réalisée dans le cas de l'établissement *LNUF Bayeux* concluant à la non nécessité de modifier les modalités de suivi des effluents du site.

Cependant, au vu de l'augmentation des débits de rejets et de la prise en compte de la compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau, il est désormais nécessaire de réglementer les émissions en zinc du site (suivi annuel).

Synthèse de la situation concernant les rejets dans la Seulles :

Paramètre	Situation actuelle		Prescription du projet d'arrêté	
	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
débit	560 m ³ /j		780 m ³ /j	
MES	35	19,6	25	19,5
DCO	125	70	90	70
DBO ₅	30	16,8	20	15,6
NGL	15	8,4	10	7,8
P total	2	1,1	1	0,8
Zinc	/	/	0,115	0,09

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conduit à la non augmentation voire une réduction des flux polluants des flux polluants assurant la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, La Seulles.

- Nuisances sonores

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les nuisances sonores émises par l'établissement.

- Émissions atmosphériques

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les émissions atmosphériques de l'établissement.

=> **Les conditions d'aménagement et d'exploitation tels que proposées permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. La modification n'est donc pas considérée comme substantielle au regard du critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.**

IV – Évolution de la réglementation et de la nomenclature des installations classées

IV.1 – Évolution de la nomenclature des installations classées

Le décret du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées afin de tenir compte de la directive Seveso III 2012/18/UE et du règlement CLP n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par le règlement CLP sont introduites. Sont revues en conséquence les quantités ("seuils Seveso") de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Au final, au 1^{er} juin 2015, de nombreuses rubriques « 1000 » ont été supprimées et remplacées par les rubriques « 4000 ». La rubrique 1136 (emploi d'ammoniac) est ainsi devenue la rubrique 4735.

Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a supprimé le double classement dans les rubriques 2230 (traitement du lait) et 3642 (Traitement de matières premières animales et végétales).

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois). En effet, si les différents produits sont stockés dans des locaux communs ou proches à des volumes conséquents, alors les stockages relèvent uniquement de la rubrique 1510. L'exploitant a transmis, le 21 décembre 2021, une déclaration d'antériorité relative à ses installations de stockage de matières combustibles. Au vu de ces éléments, les stockages intérieurs relèvent de la seule rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement et sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes selon les modalités définies à l'annexe VII. Les quantités stockées en extérieur (bois et matières plastiques) sont inférieures aux seuils de classement des rubriques 1532 et 2663.

IV.2 – Stockage d'acide nitrique

La Commission européenne a publié le 11 août 2020 la 15e ATP (Adaptation au Progrès Technique) qui recense les nouvelles classifications harmonisées pour certaines substances, dont celui de l'acide nitrique. Ce produit est désormais à classer, si sa concentration est inférieure à 70 %, dans la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. LNUF Bayeux a procédé à la déclaration d'antériorité en date du 13 août 2021.

Au vu des quantités susceptibles d'être stockées (2712 tonnes), les installations sont désormais soumises à autorisation pour la rubrique 4130.

Suite aux modifications sollicitées et aux évolutions réglementaires, les activités du site relèveront des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-3	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	La capacité maximale journalière de production étant de 515 tonnes/jour
4130-2	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	Le stockage d'acide nitrique étant de 2712 t
1510-2	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Le volume des bâtiments abritant des stockages de matières combustibles étant de 128 988 m ³
26611.b	E	Transformation de polymères	Quantité de matière susceptible d'être traitée de 10 t/j
2910-A	E	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	La puissance thermique maximale est de 16,69 MW (fonctionnement simultané d'une chaudière et des trois groupes électrogènes)

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 Tours Aéroréfrigérantes pour une puissance globale de 6 310 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 322 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 65 kW
4422	D	Stockage de peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,5 t
4735	DC	Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 903 kg

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	La surface est de 27,73 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres présents sur le site

*A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Après examen des dossiers transmis, l’inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles, et ne sont donc pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Cependant, il apparaît nécessaire d’encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l’exploitant par l’inspection.

L’inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados d’indiquer à la société LNUF Bayeux qu’il ne s’agit pas d’une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation et d’encadrer cette modification par l’arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions de l’article R. 181-45 du code de l’environnement, l’inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

Validation	Rédacteur L’inspecteur de l’environnement	Vérificateur Le référent régional « eau »	Approbateur Le responsable de l’équipe Risques chroniques
	Anne PÉTRON	Stéphane TASSAING	Arnaud PICHONNEAU
Rédigé le : 17 mai 2022	Vérifié le : 17 mai 2022	Adopté le : 17 mai 2022	

Annexe - Synthèse du réexamen

(extrait du dossier de réexamen de la Société LNUF Bayeux à St Martin des Entrées)

4. RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS MTD

Légende :

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Référence de la MTD	Conformité du site	Engagement	Délai maximal
MTD n°1	NC	Engagement à être certifié ISO 14001.	Décembre 2023
MTD n°2	C	Engagement à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions.	-
MTD n°3	C	Engagement à maintenir la stratégie de surveillance des paramètres des eaux usées conformément à la MTD3.	-
MTD n°4	NC	Engagement à suivre les chlorures 1 fois par mois conformément aux normes analytiques.	Décembre 2023
MTD n°5	SO	-	-
MTD n°6	C	Engagement à maintenir l'amélioration de son efficacité énergétique via une combinaison appropriée de techniques courantes.	-
MTD n°7	C	Engagement à maintenir l'utilisation des techniques afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés.	-
MTD n°8	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses.	-
MTD n°9	NC	Engagement à faire évoluer les fluides frigorigènes R404A et R22 conformément à la MTD9.	Décembre 2023
MTD n°10	C	Engagement à maintenir des techniques permettant d'utiliser les ressources efficacement.	-

MTD n°11	C	Engagement à maintenir un dispositif de confinement associé à une capacité appropriée de stockage des eaux résiduaires.	-
MTD n°12	C	Engagement à maintenir des techniques permettant de réduire les émissions dans l'eau.	-
MTD n°13	C	Engagement à maintenir son plan de gestion des émissions sonores.	-
MTD n°14	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin de réduire les émissions sonores.	-
MTD n°15	C	Engagement à maintenir un plan de gestion des odeurs	-
MTD n°21	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin d'accroître l'efficacité énergétique.	-
MTD n°22	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin de réduire la quantité de déchets à éliminer.	-
MTD n°23	SO	-	-